

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.21
DIGIT PASS Bourgogne-Franche-Comté	

PROGRAMME(S)

91.21 - Plan de relance Economie

TYPLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS



Les petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté sont particulièrement impactées par la crise liée au Covid-19.

Dans ce contexte, la Région intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les petites entreprises dans leur transformation numérique. Cette transformation numérique doit permettre une mutation de l'organisation de l'entreprise afin de restaurer ses marges opérationnelles et accroître sa rentabilité.

Il s'agit de soutenir la transformation organisationnelle de l'entreprise par la digitalisation. Le conseil et les investissements soutenus devront induire une transformation profonde de l'organisation de l'entreprise.

BASES LEGALES

- Règlement UE 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales articles L1511-1 et suivants.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises de toute forme juridique, autonome au sens de la réglementation européenne :

- inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont le siège social est situé en Bourgogne-Franche-Comté ;
- réalisant moins de 2 M € de CA (y compris les entreprises innovantes en création) ;
- dont les effectifs salariés sont inférieurs à 20 ETP ou salariés (hors apprenti).

Les entreprises devront, au moment du dépôt de la demande, être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales.

Sont exclues :

- les structures se trouvant en l'état de dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les activités essentiellement patrimoniales (Agences immobilières, marchands de biens, SCI...) ;
- les professions libérales et réglementées.

Les entreprises ne peuvent bénéficier du présent dispositif qu'une seule fois.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les prestations mises en œuvre sur la gestion des fonctions suivantes :

- de la relation client (stratégie de communication digitale, e-référencement,...) ;
- des stocks ;

- des données (cyber sécurité, intelligence artificielle,...) ;
- de la production (ERP) ;
- de commande et de paiement en ligne (pas exclusivement un site vitrine Internet et pas la mise à jour d'un site Internet existant uniquement).

Ne sont pas éligibles : les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise...

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Aide au conseil digital

OBJECTIFS

Il s'agit de soutenir la transformation organisationnelle de l'entreprise par la digitalisation en l'appuyant dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant de l'aide plafonné à 10 000 € (coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT) ;
- Taux : 80 % du montant HT ou net de taxe sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Cumulable avec le chèque numérique de l'Etat.

Non cumulable avec le conseil ciblé et stratégique PME, la presta innovation, l'accompagnement Industrie du futur (pour les entreprises industrielles sur le volet strictement de conseil).

ELIGIBILITE

Ne sont pas éligibles les prestations réalisées par les organismes financés par des fonds publics.

FINANCEMENT

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et compte rendu de la prestation mise en œuvre;
- Validité de l'accord : 1 an à compter de la notification de subvention.

2. Aide au financement des investissements de digitalisation

OBJECTIFS

Il s'agit de soutenir la transformation organisationnelle de l'entreprise par la digitalisation en l'appuyant dans ses démarches d'investissement.

NATURE

- Subvention.

Dépenses d'investissements éligibles :

Achat de licences progiciels, logiciels, modules marchands du site Internet, outils collaboratifs, équipements nécessaires aux activités déterminées par les critères d'éligibilité...

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux maximum de 40 % (plafonné par le régime de minimis),
- Assiette d'investissement de 10 000 € HT minimum à 80 000 € HT maximum.

FINANCEMENT

- Versement :

- une avance de 50 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- le solde sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses réalisées et d'un bilan financier signé par une personne compétente.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier de demandes d'aide sur la plateforme dématérialisée régionale disponible sur www.bourgognefranchecomte.fr, doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers seront instruits par la Direction de l'économie.

AIDES	PIECES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE (en complément du règlement budgétaire et financier)
Aide au conseil digital	- Annexe spécifique dûment remplie
Aide à l'investissement digital	- Annexe spécifique dûment remplie

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire allouée au présent dispositif.

EVALUATION

Nombre d'entreprises aidées.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective ;
- Le volet Conseil ne fera pas l'objet de conventionnement ;
- Une convention spécifique sur le volet Investissement est annexée à ce règlement d'intervention, uniquement pour les subventions supérieures à 23 000 € ;
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

TEXTES DE REFERENCES

Délibération n° XXAP.XXX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021